EXPO SCIENCES
Hydro-Québec

OSEZ LA SCIENCE

PARTOUT AU QUÉBEC

RÈGLEMENTS

VOLET SECONDAIRE ET COLLÉGIAL

RÈGLEMENTS

VOLET SECONDAIRE ET COLLÉGIAL

IMPORTANT

La présente réglementation prévaut pour toutes les classes du volet secondaire (Junior, Intermédiaire, Senior) et du volet Collégial (1 et 2) et remplace toutes les réglementations précédentes.

Elle est valide pour tous les paliers des Expo-sciences (finales locales, régionales, provinciales).

À lire attentivement et complètement AVANT d'amorcer votre projet.

L'application des règlements vise avant tout à assurer la sécurité du public et des exposant(e)s, ainsi qu'à sensibiliser ces derniers à l'importance d'une **démarche scientifique responsable**. Ces règlements ne présentent pas une limite à la créativité et à la démarche scientifique des exposant(e)s, mais plutôt un encouragement à travailler de façon structurée et sécuritaire, comme les professionnels doivent le faire dans le milieu scientifique.

Tout le protocole expérimental doit être réalisé AVANT l'Expo-sciences et présenté durant l'évènement à l'aide de schémas, de photographies, de diaporamas, de vidéos, de simulations, etc.

Pour toute information complémentaire à la préparation de votre projet d'Expo-sciences, vous devez lire tous les éléments que vous trouverez sur le site web officiel du Réseau Technoscience : technoscience.ca

TABLE DES MATIÈRES

Règles générales....4

1. Application des règlements 4

2. Admissibilité 4

3. Engagements 5

4. Propriété intellectuelle 6

5. Projets utilisant des animaux ou du matériel biologique d'origine non humaine 7

6. Projets nécessitant une participation d'êtres humains ou du matériel biologique d'origine humaine 8

7. Projets utilisant des produits dangereux 9

8. Formulaire d'approbation éthique et règlements 10

Rapport écrit 12

9. Rapport écrit 12

Réglementation sur les sites d'exposition finales régionales et finale québécoise.... 12

10. Règles générales 12

11. Sécurité générale 12

12. Sécurité chimique 13

13. Sécurité électrique, lasers, radiations, radio-isotopes et ultraviolets 13

14. Exposition d'animaux, de parties d'animaux et de végétaux 14

Présentation du projet 15

15. Finales régionales - Décoration et visuel 15

16. Finale québécoise - Décoration et visuel 16

RÈGLES GÉNÉRALES

1. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

1.1. Le Réseau Technoscience et ses organismes membres sont responsables de la tenue des Expo-sciences partout au Québec (finales régionales et la finale québécoise).

1.2. **Le Réseau Technoscience chapeaute** le comité provincial de jugement qui est responsable de l'application des règlements pour les Expo-sciences de l'ensemble du Québec.

1.3. **Le comité provincial de jugement** est la seule entité habilitée à prendre une décision finale en matière de règlementation et d'éthique pour toutes les Expo-sciences partout au Québec. Aucune autorisation d'un tiers (école, professeur, compagnie, etc.) n'est recevable pour utiliser du matériel ou des méthodes non conformes aux règlements des Expo-sciences.

En toute circonstance et à sa discrétion après en avoir informé l'exposant et son responsable, le comité provincial de jugement se réserve le droit de se prononcer sur toute question relevant de l'application de la présente réglementation et de toutes questions soulevant des enjeux éthiques.

Toute demande d'information auprès du **comité provincial de jugement doit être** acheminée par courriel à reglements@technoscience.ca.

1.4. **SEUL le comité provincial de jugement a le droit de disqualifier un projet jugé non conforme**.

1.5. Une pénalisation ou une disqualification peut avoir lieu, avant, pendant et après la tenue de l'Expo-sciences.

1.6. Définitions générales

- **Un(e) exposant(e)** est un(e) participant(e) à une Expo-sciences, prenant place à un stand pour exposer son projet devant public.
- **Une institution reconnue** est un établissement (ex. centre de recherche ou laboratoire public ou privé, hôpital, institution scolaire secondaire ou post secondaire) dont l'un des mandats est d'exercer des activités d'enseignement, de recherche, ou de transfert technologique. Afin d'être reconnue, cette institution doit se conformer aux règles et principes éthiques en vigueur au Canada et à la présente règlementation.
- **Un(e) superviseur(e) scientifique** est une personne exerçant un poste scientifique au sein de l'institution reconnue **ET** qui veille au respect des règles et principes éthiques et de sécurité dans la réalisation du projet. Cette personne s'engage, au nom de l'institution reconnue, à justifier la participation de l'institution reconnue dans le projet proposé.

2. ADMISSIBILITÉ

2.1. Un maximum de deux personnes peut travailler sur le projet.

2.2. Seules les personnes ayant travaillé sur le projet peuvent le présenter à un événement.

2.3. Un(e) exposant(e) doit fréquenter une institution scolaire affiliée à un centre de services scolaire situé sur le territoire d'un organisme membre du Réseau Technoscience **ou** effectuer son projet avec un organisme reconnu par les membres du Réseau Technoscience.

2.4. Un(e) exposant(e) ne peut présenter qu'un seul projet par année et s'inscrire qu'à une seule finale régionale des Expo-sciences.

2.5. Si un(e) exposant(e) désire présenter ou approfondir le même sujet lors d'une deuxième année, il ou elle doit respecter la condition suivante :

- présenter un résumé, en utilisant le Formulaire « Projet – Deuxième année », mettant clairement en évidence la suite ou l'approfondissement du sujet de la première année.

2.6. Un(e) exposant(e) ne peut exploiter un même sujet pour une troisième année.

2.7. Un projet en duo peut être présenté par deux exposant(e)s provenant de deux institutions scolaires différentes. Également, deux exposant(e)s provenant de deux régions différentes peuvent réaliser un projet en duo, mais ne peuvent participer qu'à une seule finale régionale.

2.8. Un(e) exposant(e) doit être âgé de **20 ans et moins au 30 avril de l'année d'exposition en cours.**

2.9. Un projet en duo peut être présenté par des exposant(e)s de classes différentes pour le volet secondaire (junior, intermédiaire, senior). Le projet sera alors inscrit et jugé selon la classe du plus âgé des deux exposant(e)s.

2.10. Un(e) exposant(e) de la classe collégiale ne peut pas présenter un projet avec un exposant du volet secondaire.

2.11. Un(e) exposant(e) du volet primaire ne peut pas présenter un projet avec un(e) exposant(e) du volet secondaire et collégial des Expo-sciences.

2.12. Pour être admissible, un projet d'Expo-sciences doit faire appel à une démarche scientifique.

2.13. Aucun projet, notamment à caractère discriminatoire, haineux ou violent n'est accepté à l'Expo-sciences.

2.14. Les projets doivent éviter de présenter des images ou des informations sensationnelles et susceptibles de choquer le public, par exemple à caractère macabre ou scandaleux.

2.15. Il est attendu que tout projet respecte un certain standard de rigueur et de véracité. Tout propos doit être appuyé sur des sources fiables, reconnues et vérifiables.

3. ENGAGEMENTS

Tou(te)s les exposant(e)s s'engagent à :

3.1. Se conformer aux règlements des Expo-sciences.

3.2. Être présent(e)s à toutes les étapes de l'évènement (installation, vérification du projet par le comité d'application des règlements, **jugement**, présentation au public, activités, **remise de prix**, etc.).

3.3. Être présent(e)s à leur stand **en tout temps** durant les heures d'ouverture au public.

3.4. Monter et démonter leur stand durant les périodes allouées dans l'horaire de l'évènement.

3.5. Être respectueux(-ses) envers les autres participant(e)s, les personnes accompagnatrices, le grand public, le comité organisateur, etc.

3.6. Respecter les consignes des personnes accompagnatrices et du comité organisateur.

3.7. Remplir adéquatement le formulaire d'inscription du projet et tous les documents exigés (Certificats d'approbation éthique ou règlement et Formulaire Projet - Deuxième année) lors de l'inscription en ligne et lorsque cela est requis.

3.8. Les exposant(e)s sont tenus de présenter les informations intégrales du projet, sauf avis contraire de la part du comité provincial de jugement.

3.9. Dans le cadre de la **finale québécoise, le Réseau Technoscience peut accepter une dérogation aux articles 3.2, 3.3 et 3.4**. Cette dérogation concerne les exposant(e)s qui doivent participer à un examen d'entrée ou à une rencontre obligatoire pour leur acceptation à l'université ou au cégep. **La demande de dérogation doit être accompagnée de la documentation officielle de l'institution concernée.** La demande de dérogation doit être déposée à l'organisme régional membre du Réseau Technoscience qui assurera le suivi auprès du Réseau Technoscience. **La**

date limite pour recevoir cette demande est la même date limite que l'inscription à l'événement régional et/ou provincial. L'approbation finale sera émise uniquement par le Réseau Technoscience et il est à la discrétion du Réseau Technoscience d'accepter ou de refuser ces demandes.

3.10. Après l'inscription **d'un projet en duo**, si les engagements ne peuvent être respectés par l'un(e) ou l'autre des exposant(e)s, **le projet peut devenir un projet solo**. Si tel était le cas, le formulaire de désistement ou de changement de statut doit être dûment rempli et retourné à l'organisme Technoscience régional.

3.11. Si un projet en solo ou en duo a été sélectionné pour participer à un palier supérieur de la compétition et que l'un(e) ou l'autre des exposant(e)s ne peut respecter ces engagements, le formulaire de désistement ou de changement de statut doit être dûment rempli et retourné à l'organisme Technoscience régional.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1) Propriété intellectuelle : La propriété intellectuelle désigne les droits légaux qui protègent les créations, comme les inventions, les œuvres artistiques, les logiciels, les textes et les méthodes scientifiques.

2) Utilisation de licences. Les exposant(e)s peuvent utiliser des contenus sous licence libre (e.g. Creative Commons), à condition de respecter les conditions de la licence et d'en indiquer la source.

3) Intelligence artificielle : L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle est permise à titre d'assistance, mais toute contribution doit être clairement identifiée et validée par l'exposant(e). L'intelligence artificielle ne peut remplacer le jugement scientifique ni la réflexion personnelle.

4) Responsabilité partagée. Les adultes accompagnant les exposant(e)s (enseignant(e)s, mentor(e)s, parents) sont invités à sensibiliser les jeunes aux bonnes pratiques en matière de propriété intellectuelle.

4.1. Tout projet présenté à la finale québécoise doit respecter les droits de propriété intellectuelle d'autrui. Toute atteinte à ces droits sera pénalisée et pourrait entrainer la disqualification du projet. Les comportements suivants constituent des exemples non-exhaustifs d'atteintes à la propriété intellectuelle :

- le plagiat ou l'autoplagiat (copie non autorisée de contenus, y compris ceux générés par soi-même dans un autre contexte sans citation appropriée) ;
- la falsification, la contrefaçon ou l'utilisation non autorisée de données, d'images, de textes, de logiciels ou de concepts protégés ;
- une bibliographie ou médiagraphie incomplète, ou l'omission de citations requises ;
- l'utilisation de contenus générés par des outils d'intelligence artificielle (ex. ChatGPT, Gemini, etc.) sans mention explicite de leur contribution et sans validation critique de leur exactitude ;
- tout autre comportement portant atteinte à l'intégrité intellectuelle ou scientifique du projet.

Le Réseau Technoscience se réserve le droit d'utiliser des logiciels de détection de plagiat, incluant ceux capables d'identifier des contenus générés par des outils d'intelligence artificielle, pour assurer le respect de ce règlement.

4.2. La source de toutes les photos, images, graphiques ou illustrations utilisées au stand doit être clairement identifiée et accessible au stand en tout temps. Cela inclut :

- les images libres de droits (avec mention de la licence);
- les créations personnelles (avec mention explicite);
- les images générées par IA (avec mention de l'outil utilisé).

4.3. En cas d'utilisation de l'Intelligence Artificielle Générative ou IAG : le but de l'utilisation doit être spécifié, l'utilisation de l'outil reconnue et indiquée, les aspects éthiques et les limites abordées, la compréhension de la technologie doit être démontrée, les informations validées, le public informé. Toute démonstration impliquant de l'IAG doit être préparée, l'utilisation de l'IAG doit rester un complément et doit être clairement citée dans les sources.

4.4. Les auteur(-ice)s de la totalité ou des parties d'un programme informatique ou de toute autre forme de technologie, méthode ou procédé qui n'aurait pas été conçu par l'exposant(e) doivent être clairement identifiés. La liste des auteur(-ice)s doit être accessible au stand en tout temps.

4.5. Toute contribution significative d'un(e) mentor(e), enseignant(e), professionnel(le) ou toute autre personne ayant participé au développement du projet doit être :

- Mentionnée dans la bibliographie du rapport écrit et
- Présentée oralement lors de la présentation du projet.

Cela inclut les conseils scientifiques, les aides techniques, les relectures, les tests ou toute autre forme de soutien.

5. PROJETS UTILISANT DES ANIMAUX OU DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ORIGINE NON HUMAINE

Pour un projet nécessitant la participation d'êtres humains (y compris sur l'exposant(e)) **ou l'utilisation de tout matériel biologique d'origine humaine** (incluant par exemple et sans s'y limiter cellules, tissus, sang, cheveux, ongles, salive, etc.) **se référer à la** section 6.

5.1. **TOUS les projets utilisant :**

- des animaux **vertébrés (excluant l'humain) et des invertébrés vivants**;
- des cellules, des tissus ou tout autre matériel biologique provenant d'animaux vertébrés (excluant l'humain);
- des microorganismes incluant les bactéries, mycobactéries, virus, fungi (levures et champignons filamenteux) ou organismes primitifs (p. ex. protozoaires);
- des substances biologiques, par exemple et sans s'y limiter des protéines, enzymes ou autres macromolécules telles que l'ADN, l'ARN ou toute substance d'origine animale ou végétale;
- tout autre matériel biologique d'origine animale (excluant les humains);

sont permis dans le seul et unique cas où :

1) le projet a obtenu **le Certificat d'approbation règlement** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé**. Voir section 8.
2) l'exposant(e) a effectué toute la partie expérimentale de son projet dans une institution reconnue (voir définition 1.6) qui respecte les lignes directrices et les politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).
3) une institution reconnue a fourni les animaux vivants ou sacrifiés, ou tout autre matériel biologique d'origine animale, ou toutes substances biologiques, tel que défini ci-dessus.

5.2. Le projet **NE POURRA PAS utiliser d'invertébrés possédant un développement neurophysiologique supérieur (ex. céphalopode) ou de vertébrés, et même des parties de ces animaux, s'ils sont sacrifiés dans l'unique but de satisfaire les exigences du projet d'Expo-sciences ou si leur bien-être n'a pas été assuré.** Il n'est donc pas exclu d'utiliser ces animaux ou ces parties d'animaux, **si et seulement si**

l'institution reconnue les utilise pour ses propres activités de recherche. Ces animaux, ou parties d'animaux, seront donc « partagés ».

5.3. Le projet pourra utiliser **des <u>invertébrés</u> possédant un développement neurophysiologique inférieur (ex. insectes, crustacés, mollusques, à l'exception des céphalopodes) ou des parties de ces <u>invertébrés</u> dans la limite où ils ont été traités par des méthodes de collectes, de sacrifice et de conservation qui sont reconnues par le CCPA et qui assurent leur bien- être.**

5.4. Tous les types d'animaux ne devraient être utilisés que si des méthodes alternatives valables n'ont pas été trouvées.

Il est de la responsabilité de l'exposant(e) et de son/sa superviseur(-se) scientifique de démontrer que les projets qui utilisent des animaux, qu'ils soient sacrifiés ou non, emploient des méthodes assurant le bien- être des espèces qui sont reconnues par le CCPA et qui visent le plus petit nombre d'individus.

5.5. Les projets dont l'étude porte sur :

- des formes embryonnaires, larvaires ou fœtales de vertébrés, incluant les œufs
- des espèces rares ou menacées ou certaines de leurs parties (plumes, écailles, racines, etc.)

se limitent à l'observation.

5.6. L'observation d'animaux sauvages dans leur milieu naturel, d'animaux de jardins zoologiques, d'animaux vivants sur la ferme ou d'animaux domestiques est permise. Le respect des animaux doit être au cœur de la démarche de l'exposant(e).

6. PROJETS NÉCESSITANT UNE PARTICIPATION D'ÊTRES HUMAINS OU DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ORIGINE HUMAINE

6.1. **TOUS les projets nécessitant la participation d'êtres humains** (y compris sur l'exposant(e)) **ou l'utilisation de matériel biologique d'origine humaine** reposent sur les trois principes directeurs suivants :

- Respect des personnes;
- Bien-être des personnes;
- Traitement des personnes avec dignité de façon juste et équitable.

6.2. **Participation d'êtres <u>humains</u>**

Un projet nécessitant la **<u>participation d'êtres humains</u>, incluant** sans s'y limiter les épreuves intellectuelles et physiques, les sondages, les observations et les études comportementales **est permis à condition de remplir tous les critères suivants sans exception :**

1) le projet respecte les trois principes directeurs énumérés en 6.1;
2) il a obtenu **le Certificat d'approbation éthique** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé, c'est-à-dire AVANT de recruter des personnes participantes.** Voir section 8;
3) il est **encadré** par un(e) superviseur(e) scientifique d'une institution reconnue;
4) il ne comporte **AUCUNE** technique **considérée invasive** par le comité provincial de jugement du Réseau Technoscience **et qui est réalisée dans l'unique but de satisfaire les exigences du projet d'Expo-sciences.**

Ces techniques invasives sont notamment :

- toute forme de prélèvement (buccal, épidermal, dermal ou autre forme de prélèvement);

- les prises de sang ou piqûres;
- l'administration ou l'absorption (injection, application, ingestion) de substances, quelle qu'en soit la nature (alimentaire, cosmétique, nutraceutique, pharmaceutique ou autre), par voies orales, cutanées, intraveineuses ou par muqueuses;
- toute forme d'effraction de la peau (tatouage, *piercing* ou autre);
- boire, goûter, manger, sentir, inhaler, mâcher, avaler.

6.3. Les sondages en ligne sont permis à condition de remplir tous les critères suivants :

1) **AUCUNE** information ou renseignement personnel qui permet d'identifier le répondant(e) n'est collectée (sondage anonyme);

2) la première page du sondage en ligne est la reproduction du Certificat d'approbation éthique et du Formulaire de consentement à la participation (fourni dans le même document PDF que le certificat);

3) le ou la répondant(e) doit **obligatoirement et explicitement** donner son consentement pour répondre au sondage en ligne après avoir pris connaissance du Certificat d'approbation éthique et du Formulaire de consentement à la participation;

4) **AUCUNE** donnée ne peut être recueillie pour les personnes qui n'ont pas donné leur accord pour répondre au sondage en ligne;

5) **TOUTES** les questions du sondage en ligne doivent être facultatives pour permettre à un(e) répondant(e) de ne pas répondre à l'une ou l'autre des questions;

6) **TOU(TE)S** les répondant(e)s au sondage en ligne doivent être âgé(e)s de 14 ans ou plus.

6.4. **Matériel biologique d'origine humaine**

Un projet qui utilise du **matériel biologique d'origine humaine est permis dans le seul et unique cas** où :

1) le projet a obtenu **le Certificat d'approbation éthique** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé.** Voir section 8;

2) le projet est **encadré** par un(e) superviseur(e) scientifique dans une institution reconnue;

3) toute la partie expérimentale du projet est réalisée dans l'institution reconnue du (de la) superviseur(e) scientifique (voir définition 1.6);

4) le projet utilise du matériel biologique fourni par l'institution reconnue.

6.5. Si l'exposant(e) choisit d'utiliser du matériel biologique collecté sur lui-même OU par lui-même (p.ex salive), ce matériel est alors considéré comme une participation d'êtres humains et doit respecter les règlements énoncés en 6.2

7. PROJETS UTILISANT DES PRODUITS DANGEREUX

7.1. Les projets utilisant des produits biologiques ou chimiques présentant des risques pour l'expérimentateur(-trice) ou son entourage incluent notamment, mais sans s'y limiter, ceux décrits ci-dessous:

7.1.1. des **produits cancérigènes, mutagènes ou tératogènes**, tels que les benzènes, les BPC (hydrocarbures polynucléaires), les dioxines ou les produits représentant un risque élevé de toxicité tels que l'arsenic ou ses dérivés, les cyanures, le mercure, etc.;

7.1.2. des **produits représentant un danger d'explosion** comme les acétylènes, les composés contenant des hétéroatomes à liaisons mutuelles tels les perchlorates, les peroxydes, les éthers, les polynitrates

ou tout autre composé chimique appartenant à une classe de substances représentant un risque de réaction spontanée, exothermique ou produisant un gaz;

7.1.3. des **produits représentant un risque élevé d'inflammabilité** comme les solvants volatils, l'acétone, le méthanol, l'éthanol, les éthers, etc., les métaux réactifs ou leurs dérivés tels le sodium ou le magnésium et les gaz inflammables tels les alcanes (par exemple le propane) ou corrosifs et très réactifs comme le chlore, l'hydrogène et l'oxygène;

7.1.4. des **substances cryogènes** telles l'azote liquide ou la glace sèche;

7.1.5. des **substances chimiques ou mélanges produisant de fortes odeurs, par exemple les dérivés volatils du soufre, tels l'hydrogène sulfureux ou les thiols;**

7.1.6. des **produits pharmaceutiques ou vétérinaires** de quelque nature que ce soit;

7.1.7. des **substances illégales** visées par la *Loi sur les aliments et drogues* (ex. : amphétamines, barbituriques, etc.) et la *Loi sur les stupéfiants* (ex. : cocaïne, morphine, codéine, etc.);

7.1.8. Toutes **substances corrosives** ou pouvant causer des blessures (ex : batteries d'automobile);

7.1.9. Toutes **substances contrôlées**, par exemple, toute forme de boisson alcoolisée, le cannabis ou toute autre forme de produit en contenant.

7.2. Les projets qui utilisent l'un des produits mentionnés en point 7.1 sont permis dans le seul et unique cas où :

1) le projet a obtenu le **Certificat d'approbation règlements** du Comité provincial du jugement **AVANT d'être amorcé**. Voir section 8.

2) le projet est **encadré** par un(e) superviseur(e) scientifique dans une **institution reconnue**;

3) toute la partie expérimentale du projet est réalisée dans l'institution reconnue du superviseur(e) scientifique (voir définition 1.6).

8. FORMULAIRE D'APPROBATION ÉTHIQUE ET RÈGLEMENTS

Toutes les demandes d'approbation éthique et règlements doivent être remplies et envoyées **AVANT** le début de l'exécution du protocole expérimental. L'exposant(e) ne peut procéder à aucune manipulation expérimentale sans avoir obtenu son certificat d'approbation. Voir le point 8.3.

8.1. Le formulaire d'approbation éthique et règlements est obligatoire pour les projets :

- utilisant des animaux ou du matériel biologique (section 5 des règlements);
- nécessitant une participation d'êtres humains ou du matériel biologique d'origine humaine (section 6 des règlements);
- utilisant des substances biologiques ou chimiques présentant des risques (section 7 des règlements).

8.2. Étapes obligatoires à faire **AVANT** de réaliser tout protocole expérimental :

8.2.1. **AU PLUS TARD LE 3e LUNDI de février de l'année d'exposition en cours** Remplir le formulaire disponible et joindre tous les documents en ligne sur la plateforme : approbation.technoscience.ca

8.2.2. Durant ce processus, doivent, entre autres, être fournies **OBLIGATOIREMENT** les informations suivantes :

- informations sur le (la) superviseur(e) scientifique;

- informations sur l'institution reconnue du (de la) superviseur(e) scientifique;
- le protocole de recherche;
- l'évaluation des risques ;
- **TOUS** les outils de collecte de données vierges (sondage vierge, grilles d'observation, etc.).

8.3. Suite au dépôt du formulaire d'approbation éthique ou règlement, le comité provincial de jugement analyse les documents reçus.

- **SEULEMENT**, si le projet est jugé conforme, le comité provincial de jugement du Réseau Technoscience émettra le Certificat d'approbation éthique ou un Certificat d'approbation règlements afin que les exposant(e)s puissent amorcer l'expérimentation.

Une fois le certificat d'approbation reçu, les exposant(e)s peuvent amorcer leur projet, c'est-à-dire débuter le protocole expérimental en laboratoire.

- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains, le comité provincial de jugement émettra le formulaire de consentement à la participation (**fourni avec le Certificat d'approbation éthique**) qui devra être signé par chacun des participant(e)s au projet avant leur participation au projet.
- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains utilisant un **sondage en ligne**, les exposant(e)s doivent inclure **TOUTES** les informations du Certificat d'approbation éthique et du Formulaire de consentement à la participation à la première page de leur sondage en ligne. Une case à cocher doit être disponible et est obligatoire pour que les répondant(e)s au sondage confirment leur consentement à la participation.

8.4. Lors de l'inscription à la finale régionale, les exposant(e)s doivent téléverser électroniquement, dans les délais prescrits lors de l'inscription en ligne, le Certificat d'approbation éthique ou le Certificat d'approbation règlements reçus de la part du comité provincial de jugement.

8.5. Les éléments suivants doivent être présentés au comité de vérification d'application des règlements lors du montage du stand :

- Le Certificat d'approbation éthique ou le Certificat d'approbation règlement reçu par le comité provincial de jugement
- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains **TOUS** les formulaires de consentement dûment remplis et signés par chacun des répondant(e)s;
- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains utilisant un sondage en ligne, une copie vierge du sondage ainsi qu'un fichier contenant la preuve d'accord de **TOUS** les répondant(e)s;
- Suite à la vérification, **TOUS** les formulaires de consentement remplis et le fichier contenant la preuve d'accord de **TOU(TE)S** les répondant(e)s doivent être rangés et ne plus être accessibles pour le reste de l'événement.

8.6. Une approbation d'un autre comité éthique ou de celui de l'institution reconnue **ne peut pas remplacer** le « Certificat d'approbation éthique ou le Certificat d'approbation règlements du Comité provincial de jugement du Réseau Technoscience », lequel est obligatoire. Il est essentiel de demander l'approbation du Comité provincial de jugement des Expo-sciences **AVANT** d'amorcer le projet.

8.7. Si une approbation d'un autre comité éthique ou de celui de l'institution reconnue a été obtenue parce que le projet s'inscrit dans un projet de recherche plus vaste, il est fortement recommandé de faire parvenir

une copie de ce certificat lors du dépôt des documents sur la plateforme approbation.technoscience.ca.

RAPPORT ÉCRIT

9. RAPPORT ÉCRIT

9.1. La **marche à suivre pour rédiger le rapport écrit** doit obligatoirement être respectée. Elle est disponible au Technoscience.ca. (Section outils et règlements)

9.2. Les éléments obligatoires pour le rapport écrit sont :

- la **page titre officielle** (un modèle est proposé à la fin du guide de rédaction du rapport écrit).
- le **cœur** du rapport écrit (de 5 pages maximum) qui comporte obligatoirement:
 - L'introduction;
 - Le développement ou les résultats et analyses;
 - La conclusion.
- La **bibliographie** (non inclus dans les 5 pages).

9.3. L'absence de bibliographie, l'omission de sources d'information utilisées **ou** de toute contribution reçue pour le projet **entrainera une pénalité lors de l'évaluation**. Voir à également l'article 4.1 et 4.5.

9.4. Les annexes, les graphiques, les tableaux, et le journal de bord doivent être conservés au stand. Ces documents **ne sont pas** inclus dans le rapport.

9.5. Le rapport écrit incluant la bibliographie doit être contenu dans un seul document et doit être téléversés électroniquement dans les délais prescrits lors de l'inscription en ligne.

9.6. Le titre du projet indiqué sur le rapport écrit doit être identique à celui indiqué dans tous les autres documents complétés et ne peut pas être modifié entre les différents paliers d'Expo-sciences. Un maximum de 30 caractères, incluant les espaces est permis pour le titre.

9.7. Le rapport écrit est le même pour tous les paliers d'Expo-sciences au Québec. Aucune modification ne sera acceptée.

9.8. Si vous utilisez l'IA Générative pour générer une partie de texte, vous devez l'indiquer clairement dans vos sources.

RÉGLEMENTATION SUR LES SITES D'EXPOSITION FINALES RÉGIONALES ET FINALE QUÉBÉCOISE

10. RÈGLES GÉNÉRALES

10.1. Sur le site d'exposition, les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir une connexion internet.

10.2. L'exposant(e) doit être capable d'identifier **TOUS** les produits et les items qui sont exposés sur sa table.

11. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

11.1. Les allées, les alentours et les dessous des tables d'exposition doivent être dégagés en tout temps conformément aux normes du service de prévention des incendies.

11.2. Les montages ou maquettes doivent en tout temps être sur la table d'exposition et ne doivent pas dépasser l'espace disponible. Pour plus d'informations sur les grandeurs veuillez consulter le document « Normes d'affichage des stands ».

11.3. Les montages utilisant des accessoires en verre ne doivent pas être manipulés par le public et ne doivent pas lui être accessibles. Les accessoires en verre doivent occuper un espace maximal de 40 cm x 40 cm x 40 cm. De plus, il est obligatoire que les accessoires en verre et les montages en verre soient maintenus en place par un support stable.

11.4. Les montages utilisant du liquide **ne peuvent utiliser que de l'eau** d'une quantité maximale de 1 litre. L'eau devra être contenue dans un montage fixe et sans fuite. Il ne sera pas possible d'alimenter en eau le montage durant les heures d'ouverture au public.

11.5. Tout montage nécessitant un autre liquide que l'eau devra être présenté sous forme de photos ou de vidéos.

11.6. Tous les bruits engendrés par les projets doivent être d'une intensité sonore raisonnable et ne pas incommoder ni les autres exposant(e)s ni le public.

11.7. La présentation du projet de même que tout montage ou partie de montage ne doit pas être muni d'extrémités pointues présentant un risque quelconque (hélice, baguette de bois, etc.). Toutes les extrémités dangereuses doivent être recouvertes de façon sécuritaire.

11.8. Tous les tuyaux en caoutchouc et les cordons électriques doivent être en bon état, les plus courts possibles et fixés de façon à ce que personne ne puisse s'y accrocher accidentellement. Idéalement, les tuyaux et cordons électriques doivent passer à l'arrière du stand ou être fixés sur la table.

11.9. Les pompes à vide et tous les autres systèmes à courroie actionnés par un moteur doivent être munis d'une garde protectrice.

11.10. Les produits dégageant des odeurs pouvant incommoder doivent être gardés dans des contenants en plastique incassables et hermétiquement fermés (ex. : parfums, encens).

11.11. Le matériel biologique doit obligatoirement être présenté sous forme de lamelles scellées ou de plastination.

11.12. **Sont interdits sur le site des Expo- sciences :**

- les dégustations
- les prises de sang ou piqûres
- les flammes, sources de chaleur (ex. : élément électrique, brûleur, bouilloire, ampoules à incandescence, chandelle, plaque chauffante, etc.)
- les collectes de données sur le public pour lesquelles des informations sont conservées.

S'ajoutent également les interdits des sections 12, 13 et 14.

12. SÉCURITÉ CHIMIQUE

12.1. **Sont interdits sur le site d'Expo- sciences tous les produits chimiques présentant un risque pour les exposant(e)s, le public et les lieux physiques, notamment, mais sans s'y limiter ceux décrits à la section 7.**

12.2. Si l'exposant(e), choisit de présenter une substance permise à son stand, il ou elle devra clairement identifier sur le contenant la nature exacte de la substance Par exemple, « Nitrate de sodium (sel de table) ».

12.3. Dans tous les cas, lorsqu'il est inévitable d'employer des substances dangereuses (par exemple le mercure dans un thermomètre), celles-ci doivent faire partie intégrante d'un appareil disponible commercialement (par exemple un thermomètre) et répondre en tout point aux normes de sécurité couramment admises dans les endroits publics (par exemple C.S.A. - Canadian Standard Association).

13. SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE, LASERS, RADIATIONS, RADIO-ISOTOPES ET ULTRAVIOLETS

13.1. Aucun montage ou partie de montage artisanal (créé dans le but du projet d'Expo-sciences) ne doit être alimentée à une tension totale supérieure à 36 V (courant continu ou alternatif). Le courant ne doit pas dépasser 5 ampères.

13.2. Les montages artisanaux peuvent être alimentés par des adaptateurs électriques non-modifiés respectant les limites de courant mentionnées en 13.1. Un œillet est

requis à l'endroit où le câble d'alimentation traverse le boîtier.

13.3. Les montages artisanaux peuvent être alimentés par des piles. Seules les piles de 9V et moins sont acceptées pour alimenter la totalité ou une partie du montage jusqu'à une limite de 36V. L'utilisation des piles d'origine non-modifiées pour des appareils électriques commerciaux est permis tout en respectant les limites de courant mentionnées en 13.1.

13.4. Tout circuit ou montage électrique artisanal se doit d'être couvert, c'est-à-dire protégé et non-accessible directement au toucher. De plus, un schéma électrique du montage doit être disponible, que ce dernier soit visible ou non.

13.5. Tout appareil électrique commercial faisant partie d'un montage artisanal doit conserver son intégrité entière (aucune modification permise).

13.6. Les appareils ou montages utilisant des ampoules électriques doivent obligatoirement être de type DEL (électroluminescent) et ne pas utiliser plus de 10 watts de puissance au total. Les ampoules doivent être protégées pour éviter tout accident.

13.7. Seules des rallonges électriques et des barres à prises multiples doivent être munies de trois fiches avec une mise à la terre et être en bon état pour être autorisées sur les sites.

13.8. Tout appareil électrique commercial doit être muni de son câble d'alimentation original.

13.9. Vous devez prévoir que tous les appareils électriques et les barres à prises multiples utilisés dans les projets seront éteints à la fin de la journée, y compris les ordinateurs.

Sont interdits sur le site d'Expo-sciences :

13.10. Les instruments émettant toute forme de radiations librement dans l'espace (micro-ondes, rayons X, infrarouge).

13.11. Tout pointeur laser.

13.12. Toutes substances faites à partir de radio-isotopes ou de radiations ionisantes et les substances radioactives.

Sont permis <u>UNIQUEMENT</u> pendant la période de jugement :

13.13. Un montage utilisant un rayonnement laser dont la source d'émission est contrôlée et fixe, et de façon à ce que le rayonnement ne puisse pas frapper l'œil de l'exposant(e) et des personnes autorisées sur le site durant le jugement est permis. La puissance de tout laser utilisé sur le site de l'exposition ne peut dépasser 2,0 mW et ne doit pas dépasser la classe 1 de la norme ANSI Z 136.1-1993 (*American National Standard for Safe Use of Lasers*).

13.14. Une source émettant des rayons UV dont la puissance ne dépasse pas 25 watts. Ces appareils doivent être obligatoirement des appareils commerciaux et leurs caractéristiques d'émission est disponible au stand durant la période de jugement.

14. EXPOSITION D'ANIMAUX, DE PARTIES D'ANIMAUX ET DE VÉGÉTAUX

Sont interdits sur le site d'Expo-sciences :

14.1. Les animaux vertébrés ou invertébrés Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants.

14.2. Les fœtus humains et animaux, les dissections, les produits de dissections antérieures non plastinés et les spécimens conservés dans le formol ou dans toute autre substance de conservation.

14.3. Les substances ou les matériaux biologiques suivants :

14.3.1. les plats de pétris contenant des géloses;

14.3.2. les toxines biologiques;

14.3.3. les cultures bactériennes, virales ou fongiques;

14.3.4. les cellules ou les tissus infectés par des virus humains ou animaux;

14.3.5. les liquides biologiques (exemples : urine, sérum, sang, sperme) et les matières fécales.

14.4. L'exposition de plantes allergènes reconnues (exemples : herbe à poux, herbe à puce, etc.).

14.5. Les produits hautement périssables (végétal ou animal).

Sont <u>permis</u> sur le site d'Expo-sciences :

14.6. Des photographies, des diapositives et des vidéos appropriées d'animaux peuvent être présentées au stand des exposant(e)s.

14.7. Les collections hermétiquement fermées (insectes, etc.).

14.8. Chez les vertébrés, seules les parties naturellement perdues par un animal (carapaces, piquants de porc-épic, exuvies, plumes, poils, bois d'animaux, etc.) peuvent être présentées au stand.

14.9. Les animaux naturalisés, les peaux traitées, les squelettes et les parties de squelette naturalisées et provenant d'une source reconnue. Les preuves d'acquisition et de naturalisation (facture ou lettre d'attestation du fournisseur ou de l'institution prêteuse) doivent être disponibles au stand durant l'Expo- sciences.

14.10. Les tissus végétaux et les sols peuvent être présentés dans les Expo-sciences du Québec seulement.

Les tissus végétaux et les sols sont interdits à l'Expo-sciences pancanadienne selon le chapitre 22 de la *Loi canadienne sur la protection des végétaux*, dû aux dangers de propagation de certains organismes. Les exposant(e)s qui se rendront au palier pancanadien devront adapter leurs projets en conséquence.

15. FINALES RÉGIONALES - DÉCORATION ET VISUEL

15.1. Pour connaître les spécifications des stands utilisés, l'exposant(e) doit communiquer avec le membre du Réseau Technoscience de sa région.

Le projet (l'ensemble de tous les éléments) ne doit pas excéder les dimensions utilisées.

15.2. Les stands sont disposés sur des tables et la présentation se fait à l'avant.

15.3. Pour la décoration, les affiches doivent être appliquées directement sur le stand.

15.4. Aucun élément de décoration ne devra être collé de façon permanente ni de manière à altérer les stands.

15.5. Des éléments non fixés au stand peuvent être déposés sur la table.

15.6. Pour la décoration et les maquettes, sont interdits : les cartons ondulés. Pour les affiches sont interdits : les cartons ondulés et Coroplasts..

15.7. Il est interdit de recouvrir totalement ou en partie la table d'un tissu. S'il y a lieu, une nappe vous est fournie par le comité organisateur.

15.8. Aucun toit, dôme, tissu ou autre façon de recouvrir le dessus ou les panneaux du stand n'est autorisé.

Selon les finales régionales, il se peut que les lumières d'appoint ne soient pas acceptées. L'exposant(e) doit vérifier auprès du membre du Réseau Technoscience de sa région.

16. FINALE QUÉBÉCOISE - DÉCORATION ET VISUEL

16.1. Seul le stand fourni par le Réseau Technoscience est autorisé.

Pour connaître les normes d'affichage, vous devez consulter le document « Normes d'affichage des stands », disponible sur le site web du Réseau Technoscience.

16.2. Les stands sont disposés sur des tables et la présentation se fait à l'avant.

16.3. Le titre du projet est fourni par le Réseau Technoscience.

16.4. Le projet (l'ensemble de tous les éléments) ne doit pas excéder les dimensions précisées dans le document « Normes d'affichage des stands ».

16.5. Les affiches doivent être appliquées directement sur le stand. Le ruban adhésif est fourni par le Réseau Technoscience et c'est le seul autorisé pour fixer les affiches.

Il est fortement suggéré de recouvrir vos affiches d'une fine couche de plastique transparent (une couche de plastique recto ou recto/verso) avant la finale québécoise. Cette suggestion est faite pour vous assurer de la durabilité des affiches au fil des différents paliers de la compétition.

16.6. Aucun élément de décoration ne devra être collé de façon permanente ni de manière à altérer les stands.

16.7. Des éléments non fixés au stand peuvent être déposés sur la table dans l'espace prévu, tel que stipulé dans le document « Normes d'affichage des stands ».

16.8. Pour la décoration, les maquettes et les affiches, sont interdits : les cartons ondulés et le Coroplast.

16.9. Les affiches doivent être apposées directement sur le stand, sur du matériel d'une épaisseur maximale de 2 mm et sans être supportées par les éléments interdits au 16.8.

16.10. Il est interdit de recouvrir totalement ou en partie la table d'un tissu. Une nappe sera fournie par le comité organisateur.

16.11. Aucun toit, dôme, tissu ou autre façon de recouvrir le dessus ou les panneaux du stand n'est autorisé.

À la finale québécoise, **aucune** lumière d'appoint n'est acceptée.

RÉSEAU TECHNOSCIENCE
Ensemble pour la relève scientifique

technoscience.ca
Réseau Technoscience